

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE411

présenté par
M. Pupponi et M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

L'article L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les études qu'elle conduit en matière d'habitations à loyer modéré et d'évaluation des politiques publiques du logement, l'agence consulte et fait participer à ses travaux l'Union sociale pour l'habitat qui regroupe les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) mène de multiples études relevant des champs de compétence des organismes Hlm, qu'il s'agisse d'études financières et comptables ou d'études à thématiques transversales : accès au logement, droits de réservation, gestion locative, vente des logements, etc.

Or, à aucun moment se trouve consultée ou associée à ces travaux l'Union sociale pour l'habitat qui regroupe les fédérations d'organismes d'Hlm. Le présent amendement complète à cet effet les dispositions relatives au fonctionnement de l'ANCOLS.